

Richard Burn, *Le Juge à paix [sic], et officier de paroisse, pour la province de Québec*, Montréal, Fleury Mesplet, 1789, 561 p.

**Traduit par Joseph-François Perrault
(1753-1844)**

A son Excellence le Tres-Honorable
GUY LORD DORCHESTER

Capitaine-Général & Gouverneur en Chef des Colonies de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick & leurs dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général & Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté dans lesdites Provinces, & dans l'Isle de Terre-neuve, &c. &c.

MILORD,

Je ne ferai point usage de la liberté que prennent la plupart des Editeurs, d'abuser de la modestie de leurs Patrons dans leurs Epîtres dédicatoires par des éloges pompeux : les vertus publiques & privées dont VOTRE EXCELLENCE nous offre le modèle fournissent sans doute une vaste carrière, mais je connois trop bien l'insuffisance de ma plume pour oser l'entreprendre avec le moindre espoir de succès; je laisserai donc aux plus habiles le soin de nous les retracer, satisfait pour moi d'en sentir le mérite, & de leur rendre hommage.

Deux motifs, MILLORD, m'ont engagé à briguer l'honneur [sic] de mettre cette Traduction sous vos auspices.

Le premier est qu'à l'aspect du Nom chéri & respecté de VOTRE EXCELLENCE, les Habitans de cette Province accueilleront beaucoup mieux ce travail utile & patriotique, & que les plus notables Citoyens s'empresseront à donner à cette entreprise l'encouragement qu'elle mérite.

Le second est que, jouissant par vos soins du bienfait inestimable des Loix criminelles d'Angleterre, le tribut d'un Ouvrage qui fera connoître ces Loix, doit naturellement [sic] être offert à VOTRE EXCELLENCE. En dévoilant au Public la sagesse & la douceur des précautions consacrées pour la sûreté personele [sic], il doit nécessairement augmenter sa reconnoissance pour l'importance du service que vous lui avez rendu.

Je me flatte, MILORD, que vous l'agréez ainsi que les sentimens du respect le plus

profond avec lesquels j'ai l'honneur de me dire,
DE VOTRE EXCELLENCE,

Le plus humble
& plus soumis Serviteur,
Jos. Fr. PERRAULT

AVANT-PROPOS

L'introduction des loix criminelles d'Angleterre dans cette Province, où la langue Angloise n'est connue que d'un très-petit nombre de ses Habitans, exigeoit fortement que quelqu'un voulût bien prendre la peine d'extraire & de traduire de quelque bon Auteur, tout ce qui pouvoit concerner la pratique de ces loix, afin d'en rendre la connoissance plus générale.

Le Traité de BURN sur l'Office des Juges à Paix a paru le plus propre à remplir cet objet.

Le Traducteur persuadé de la difficulté de l'entreprise ne s'en seroit pas chargé, si plusieurs Citoyens, tant Canadiens qu'Anglois, ne lui eussent promis leur assistance, & ne se fussent offerts de lui faire part de leurs remarques avant que de rendre l'Ouvrage public : fesant plus de fond sur leurs lumieres que sur la capacité, il se flatte que cette Traduction méritera l'approbation de ses Compatriotes, & qu'elle sera assez correcte pour parvenir au but désiré, qui est de faciliter aux Magistrats Canadiens & aux autres Officiers subalternes, l'exécution de leurs devoirs, & mettre toute la Province en état de juger de la valeur du bienfait dont elle jouit par l'introduction de ces loix *humainement pénales*, si on peut se servir de cette expression pour en faire l'éloge en deux mots.

Le temps que doit nécessairement donner le Traducteur à ses propres affaires de commerce ne lui permettant pas de pouvoir s'appliquer entièrement à cette Traduction, il a cru que sa tâche de Citoyen & de pere de famille seroit remplie s'il partageoit son temps entre ces deux devoirs; c'est pourquoi il ne donnera qu'une Brochure de 32 pages chaque mois.

Comme cette Province a des Ordonnances, coutumes, & usages qui reglent la Police, on a cru devoir ne point faire mention des divers Chapitres de BURN qui regardent cette

partie, non plus que de plusieurs autres articles dont traitent nos loix locales, ni de quelques-uns qui ne sont point actuellement en force en Canada.

Le Traducteur a mis autant de liaison que possible dans la distribution de ces extraits. Il traite d'abord des Officiers en général, à commencer par les Juges à Paix que cet Ouvrage regarde plus particulièrement; vient ensuite la maniere de tenir les Séances. Les différens ordres & formules précédent l'Examen, l'Arrêt, l'Emprisonnement, & c. les exceptions & ordres des Cours supérieures, & enfin les diverses offenses suivent avec autant d'ordre qu'on a pu en admettre. De plus, on donnera une Table alphabétique à la fin de l'Ouvrage qui mettra les lecteurs en état de trouver avec facilité, tels Chapitres qu'ils désireront consulter.

Malgré les précautions que le Traducteur a prises, il n'est point assez présomptueux pour croire que son Ouvrage sera parfait; mais il se croit fondé à mériter l'indulgence du Public pour les fautes qui pourront s'y glisser, particulièrement si l'on veut bien considerer les motifs patriotiques qui l'ont déterminé à cette entreprise devenue de jour en jour plus nécessaire.
